

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°288_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école d'En Gach à Graulhet
avec l'Association Amicale laïque section USEP

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la demande de l'Association Amicale Laïque section USEP, de disposer du réfectoire élémentaire, du gymnase du bateau, des cours et les sanitaires l'école d'En Gach, avenue Max Dubois - 81300 Graulhet, pour l'organisation de la kermesse de fin d'année, le jeudi 18 juin 2026 de 15h30 à 21h00 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association Amicale laïque section USEP ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école d'En Gach à Graulhet ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école d'En Gach entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Amicale Laïque section USEP pour le jeudi 18 juin 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2 :

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **18 JUIN 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **19 JUIN 2026**

Et publication - mise en ligne le **19 JUIN 2026** et/ou notification le